

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ,

Vu l'avis de la Caisse des dépôts et consignation en date du ,

Décète :

Article 1^{er}

L'article 2 du décret n°92-621 du 7 juillet 1992 comporte un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'indice ainsi défini ne peut être inférieur à celui de la situation antérieurement retenue de l'intéressé. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des
finances et des comptes publics, chargé du budget,

Christian ECKERT